PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26/01/2018

L'an deux mil dix huit, le vingt-six janvier à vingt heures et trente minutes, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard SAUGET, Maire, conformément aux convocations qui leur ont été adressées le dix-neuf janvier deux mil dix huit.

Présents : MM. Gérard SAUGET, Claude ROUX, Mmes Chantal PINON, Angélique MOREAU, Mme Stéphanie HUGUET, Catherine CLEMENT, MM. Daniel RABIER, René CUILLIER, Denis DOUBLIER, Mathieu BOURGUIGNON et Jacques TAIMIOT.
Absents excusés : M. Denis LOGIE, Mmes Patricia GUERIN et Anne PETIT.

Mme Angélique MOREAU a été élue secrétaire de séance.

N° 26/01/2018 – 1 - Maison de Santé Pluridisciplinaire – Location d'un local à une esthéticienne – surseoir au bail commercial de courte durée

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal du 10/11/2017 de prise de location d'un local au sein de la MSP au 1er février 2018 à une esthéticienne,
Considérant le retard pris par son dossier administratif d'installation, l'esthéticienne sédentaire doit repousser sa date de prise de bail.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- surseoit à sa délibération du 10/11/2017-14 concernant la date de prise du bail prévue le 1er février 2018,
- reprendra une délibération ultérieurement afin de déterminer la date de prise du bail au vue de la situation administrative de Mme RUGGIERO Linda, esthéticienne.

N° 26/01/2018 – 2 - Soutien au vœu du Conseil départemental auprès de l'Etat et de la Ministre des Solidarités et de la Santé de régulation territoriale au conventionnement des médecins libéraux généralistes et spécialistes :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu que le contexte médical est plus que préoccupant pour la population du département qui est rurale, plus âgée et plus précaire que les « moyennes nationales »,
Vu les moyens financiers mis en place par le Département pour attirer l'installation de médecins généralistes et spécialistes,
Vu que la commune de Pellevoisin a énormément investi financièrement dans sa Maison Médicale Pluridisciplinaire pour accueillir médecin et spécialistes,
Vu que depuis 2013, la commune ne cesse de faire des appels publicitaires pour l'installation d'un médecin.
Vu l'urgence de l'installation d'un médecin pour nos administrés puisque le médecin généraliste toujours en activité à plus de 72 ans et que les médecins les plus proches sont à 10 km au minimum et qu'ils ne prennent plus de patientèle,
Vu que la pharmacie vient d'être reprise,
Considérant le vœu du Département de l'Indre de la mise en place d'une régulation territoriale du conventionnement des médecins libéraux et spécialistes pour répondre plus justement au besoin de santé des populations.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de soutenir le vœu du Département de l'Indre de la mise en place d'une régulation territoriale du conventionnement des médecins libéraux et spécialistes pour répondre plus justement au besoin de santé des populations.

N° 26/01/2018 – 3 - Travaux d'aménagement sécuritaire de la rue des AFN – Demande de subvention 2018 au titre des Amendes de police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du 4 novembre 2016 sur le vote du plan de financement des travaux d'aménagement et sécuritaire de la rue des AFN,
Considérant le courrier du 30/06/2017 du Département de l'Indre acceptant nos travaux pour une subvention mais pas pour l'année 2017 et autorisant la commune à débuter les travaux.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal charge le Maire de solliciter auprès du Département de l'Indre une subvention 2018 au titre des Amendes de police à hauteur de 40% et l'autorise à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

N° 26/01/2018 – 4 - Boulangerie – Avenant 1 lot 2 – Charpente bois - Couverture

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des marchés publics,
Vu sa délibération du 16/01/2017 sur le lancement d'un MAPA et le choix du projet de travaux pour la boulangerie (commerce et logement),
Vu la délibération du 18/05/2017 sur les choix des entreprises suite à ouverture des plis,
Vu le montant du marché initial de 50.571,01 € HT pour le lot 2 - Charpente bois – Couverture avec l'entreprise SARL Charpentier,
Considérant le devis en moins value d'un montant de – 667,92€ HT présenté par l'entreprise SARL Charpentier pour la pose de gouttière à l'arrière de la grange qui n'a pas été effectuée.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- accepte le devis de l'entreprise SARL Charpentier d'une moins value de - 667,92 € HT,
- vote l'avenant n°1 au lot 2 de moins value avec l'entreprise SARL Charpentier ce qui porte le marché à 49.903,09 € HT,
- charge le Maire de signer l'avenant cité ci-dessus.

N° 26/01/2018 – 5 - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État ;
Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juin 2015 pris pour l'application aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2015 pris pour l'application aux corps des administrateurs civils des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014,
Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment les textes 38, 39 et 40,
Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, notamment le texte 131,
Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,notamment le texte 68,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 27/11/2017.
Considérant qu'il convient de mettre en place le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat, transposable à la fonction publique territoriale, qui se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSEE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Après avoir entendu le Maire qui propose d'instaurer le régime indemnitaire suivant :

Article 1 : Le régime indemnitaire dont bénéficie actuellement le personnel demeure en vigueur jusqu'au 31 janvier 2018. Les délibérations antérieures portant sur le régime indemnitaire de la collectivité sont abrogées, hormis :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou astreintes,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- l'indemnité de régisseur de recettes,
- les indemnités complémentaires pour élections,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA.

Article 2 : Bénéficiaires - A compter du 1er février 2018, le régime indemnitaire est instauré au bénéfice des fonctionnaires stagiaires et titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel. Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux suivants (conformément aux textes applicables à compter du 1er février 2018 pour ces cadres d'emplois).

Filière administrative	Secrétaire de mairie
	Adjoint administratif principal
	Adjoint administratif
Filière animation	Adjoint d'animation principal
	Adjoint d'animation
Filière technique	Agent de maîtrise
	Adjoint technique principal
	Adjoint technique

Ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération :

- Les agents contractuels de droit public (CDD et CDI)
- Les agents recrutés sur la base d'un contrat aidé (emplois d'avenir, CAE, CUI, ...)
- Les apprentis,
- Les vacataires,
- Le personnel saisonnier ou de remplacement.

Article 3 : Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

L'IFSE tend à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle de l'agent. Il convient de définir les groupes de fonctions, les critères de répartition des fonctions dans les groupes (3-1, les critères de modulation à l'intérieur des groupes (3-2), le cas de réexamen (3-3) et les modalités de versement (3-4), les montants maximums annuels (article 5).

3.1 : Définition des groupes et des critères de répartition des fonctions/groupes de fonctions : Le nombre de groupes de fonctions pour la collectivité est fixé comme suit :

- Catégorie A : 1 groupe
- Catégorie C : 2 groupes

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : Ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets ;
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :** Il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation des compétences plus ou moins complexes, dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent ;
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : Les sujétions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice des fonctions itinérantes. L'exposition de certains types de poste peut, quant à elle être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre d'échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration.

- les critères retenus pour la commune sont les suivants :
- les fonctions d'encadrement,
- l'élaboration et le suivi des dossiers stratégiques,
- les sujétions,
- l'expertise ou la technicité nécessaire à l'exercice des fonctions.

3.2 : Détermination des critères de modulation relatifs à l'expérience professionnelle : L'autorité territoriale propose de retenir les critères suivants :

Capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté	Autonomie
	Capacité à être force de proposition
Prise en compte du parcours professionnel de l'agent, avant et après affectation sur le poste	Nombre d'années/de postes occupés/d'employeurs avant intégration dans la collectivité (1 niveau par poste occupé au moins 2ans, ou 2 niveaux par poste occupé au moins 8 ans)
	Nombre d'années passées dans un poste comparable et/ou sur le poste (1 niveau pour 3 ans)
Connaissance de l'environnement de travail	Polyvalence dans l'exercice de missions nécessitant une expertise
Approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, montée en compétence acquise avant et après affectation sur le poste	Formations suivies au cours des 5 dernières années (1 niveau pour 1 jour)

La hiérarchisation des postes se fait par cotation.

Il s'agit de définir des indicateurs de classification en partant des critères fixés. Ensuite, une échelle de points pour chaque indicateur est définie. Chaque poste se voit alors attribuer le nombre de points correspondant à chaque indicateur. Enfin, des niveaux de fonction sont créés avec pour chaque niveau une fourchette de points.

3.3 : Modalités de réexamen : Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen obligatoire mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

3.4 : Modalités de versement : L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Article 4 : Complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est basé sur la valeur professionnelle de l'agent permettant d'apprécier son engagement professionnel et sa manière de servir.

Il convient de définir les critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle (4-1), les modalités de versement (4-2) et les montants maximums annuels pour les agents non logés (article 5).

4.1 : Critères de modulation de l'appréciation de la valeur professionnelle

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs de chaque agent.

Plus généralement seront appréciés :

Réalisation des objectifs N-1		**Atteint**	**Partiellement atteint**	**Non atteint**
Sur la base de 2 objectifs les mieux réalisés		*3*	*1*	*0*
Efficacité dans l'emploi	**Insatisfaisant**	**Peu satisfaisant**	**Satisfaisant**	**Très satisfaisant**
Qualité d'exécution des tâches	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Autonomie et sens de l'organisation	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Respect des délais	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Capacités d'analyse et d'initiative	*-2*	*-1*	*1*	*2*
ponctualité	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Compétences professionnelles et techniques	**Insatisfaisant**	**Peu satisfaisant**	**Satisfaisant**	**Très satisfaisant**
Sens du service public	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Connaissance de l'environnement territorial, respect des droit et	*-2*	*-1*	*1*	*2*

obligations du fonctionnaire				
Connaissances professionnelles nécessaires à l'exécution du métier	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Capacité à respecter les procédures, normes, règles de sécurité	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Capacité à utiliser les outils de travail	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Qualités relationnelles	**Insatisfaisant**	**Peu satisfaisant**	**Satisfaisant**	**Très satisfaisant**
Capacité à rendre compte et à informer	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Capacité à travailler en équipe	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Respect des règles de bonne conduite	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Faculté d'écoute, de communication et de réponse	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Capacité à gérer les conflits, situations difficiles	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Capacité d'encadrement, effectif encadré	**Insatisfaisant**	**Peu satisfaisant**	**Satisfaisant**	**Très satisfaisant**
Qualité d'animation d'équipe et de pilotage d'activités	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Capacité à fixer les objectifs	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Capacité à mener des projets	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Capacité à déléguer	*-2*	*-1*	*1*	*2*
Aptitude à la prise de décision	*-2*	*-1*	*1*	*2*

L'appréciation de la valeur professionnelle s'effectue par le biais d'une grille de liaison entre les rubriques de l'entretien professionnel et les critères définis selon le barème ci-dessus.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

4.2 : Modalités de versement : Le CIA sera versé annuellement en décembre et proratisé en fonction du temps de travail des agents.

Article 5 : Montants maximum annuels pour les agents non logés

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite des plafonds prévus précisés par arrêtés ministériels.

Filière Administrative

Groupe de Fonctions	Emplois	Fonctions	IFSE Part fixe en €	CIA - Part variable en €
			Plafond maximal annuel	Plafond maximal annuel
A 1	Secrétaire de mairie, attaché	Encadrement responsabilité, coordination, technicité et expertise, sujétions particulières	18 105	3 195
C1	Adjoint administratif principal	Technicité et expertises, sujétions particulières	5 670	1 000
C 2	Adjoint administratif	Fonctions opérationnelles et d'exécution	5 400	1 000

Filière animation

Groupe de Fonctions	Emplois	Fonctions	IFSE Part fixe en €	CIA - Part variable en €
			Plafond maximal annuel	Plafond maximal annuel
C 1	Adjoint d'animation principal	Encadrement de proximité, coordination	5 670	1 000

Filière technique

Groupe de Fonctions	Emplois	Fonctions	IFSE Part fixe en €	CIA - Part variable en €
			Plafond maximal annuel	Plafond maximal annuel
C 1	Agent de maîtrise	Responsabilité d'une direction ou d'un service	5 670	1 000

C 2	Adjoint technique principal	Technicité et expertises, sujétions particulières	5 670	1 000
C 3	Adjoint technique	Fonctions opérationnelles et d'exécution	5 400	1 000

Le dispositif du RIFSEEP et, par conséquent, la présente délibération sont applicables aux administrateurs et aux cadres d'emploi dont les corps de référence sont parus en annexes des arrêtés ministériels pris en application du décret 2014-513.

A ce jour :

- Attachés territoriaux; secrétaires de mairie ;
- Rédacteurs territoriaux; adjoints administratifs territoriaux;
- Animateurs territoriaux, adjoint d'animation territoriaux ;
- Agents de maîtrise territoriaux ;
-Adjoints techniques territoriaux.

Article 6 : Modulations individuelles

Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Les attributions individuelles feront l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

En cas de congés :

- Congés annuels, syndicaux, maternité, paternité, d'adoption, maladie ordinaire, professionnelle, accident du travail, le régime indemnitaire (IFSE et CIA) sera maintenu.
- maladie de longue durée et longue maladie, suspension et grève, le régime indemnitaire (IFSE et CIA) sera supprimé.

Article 7 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application de ce nouveau régime indemnitaire, son montant indemnitaire antérieur pourrait lui être maintenu en application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Article 8 : Application

La présente délibération prendra effet au 1er février 2018.

L'autorité territoriale de la collectivité est chargée de l'application des différentes décisions de cette délibération.

Après en avoir délibéré, à 11 voix pour, le Conseil municipal :

- accepte les propositions ci-dessus dans les conditions précitées et instaure un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- autorise le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;

DIT que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire hormis celles portant sur :

- les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou astreintes,
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités complémentaires pour élections,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA.

DIT que les crédits nécessaires à la mise en œuvre des différentes décisions sont disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

N° 26/01/2018 – 6 - Syndicat Départemental d'Energies de l'Indre (SDEI 36) – Avenant n°1 à la convention d'adhésion

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°03/05/2013-12 du Conseil municipal d'adhésion au SDEI 36 pour la mise à disposition de l'outil SIG (Système d'Informations Géographiques) « Igéo36 »,

Vu les nouvelles fonctionnalités de l'outil web de consultation « Igéo36 » : le cadastre et les données propriétaires associées, la vue aérienne, le SCAN25 de l'IGN, les documents d'urbanisme, les servitudes, les réseaux électriques, l'éclairage public, les réseaux d'eaux pluviales, les voiries départementales, communales, les diagnostics de voirie, les permissions de voirie, la gestion des déchets…,

Considérant le développement de l'outil web « Igéo », la cotisation d'adhésion initiale au service SIG n'est plus adaptée aux prestations dont bénéficie la commune. Le SDEI a modifié le mode de calcul des

cotisations par un avenant. La cotisation est calculée en fonction du nombre d'habitants par strate de population, soit pour une population comprise entre 501 et 1000 habitants, la cotisation annuelle sera de 350 (trois cent cinquante) euros.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :
- accepte l'avenant à la convention l'adhésion au SIG pour 2018 d'une cotisation annuelle de 350 €,
- autorise le maire à signer cet avenant avec le SDEI 36.

N° 26/01/2018 – 7 - Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Vallées du Nahon et de la Céphons – Election d'un délégué

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (Gemapi),
Vu que les délégués élus à l'EPCI du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Vallées du Nahon et de la Céphons doivent être obligatoirement des élus municipaux,
Vu la délibération du 04/04/2014-5 désignant MM. RABIER Daniel, conseiller municipal, et PINON Gilles, administré de Pellevoisin, comme délégués à l'EPCI du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Vallées du Nahon et de la Céphons
Considérant qu'il est obligatoire de remplacer M. PINON Gilles par un élu municipal.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal procède à l'élection pour le remplacement d'un délégué au sein du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Vallées du Nahon et de la Céphons :
- M. DOUBLIER Denis.

N° 26/01/2018 – 8 - datant du 26 janvier 2018 - portant sur La Ligue des Droits de l'Homme section de Châteauroux et de l'Indre – Demande de subvention 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la demande de subvention 2018 du 4 décembre 2017 de la Ligue des Droits de l'Homme section de Châteauroux et de l'Indre,
Considérant l'importance des actions menées auprès et pour les citoyens de cette association.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide de donner une subvention de 50 euros à cette association pour l'année 2018. Cette dépense sera inscrite au budget communal 2018.

N° 26/01/2018 – 9 - datant du 26 janvier 2018 - portant sur la Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) – Remboursement de charges de 2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le mode de calcul utilisé pour régulariser les charges des cabinets de la MSP,
Vu que la facture d'eau est passée de 197,55 € en 2016 à 2.155, 94 € en 2017 causée par une fuite d'eau importante qui a été réparée en régie par les employés communaux,
Vu que l'embauche d'une femme de ménage en 2017 a entraîné une augmentation des charges de 3.698,18 €,
Vu que cette femme de ménage travaille 20 heures par mois dont 12 heures dans les parties communes des praticiens et 8 heures dans les parties à charges exclusives de la commune,
Considérant que la facture d'eau et les charges de ménage ont été imputées en 2017 aux praticiens sans tenir compte de la fuite d'eau ainsi que les heures de ménage pour la commune.
Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :
- de prendre une partie de la fuite d'eau et de ménage,
- de recalculer les charges effectives au mètre carré occupé par chaque locataire,
- d'annuler les titres de recettes émis sur l'exercice 2017,
- de régulariser les charges dues sur 2016 et 2017 en tenant compte des surfaces occupées pour les charges communes.

Noms	Fonctions	Signatures	Noms	Fonctions	Signatures
M. SAUGET Gérard	Maire		Mme CLEMENT Catherine	Conseillère Municipale	
M. LOGIE Denis	Adjoint au Maire		Mme GUERIN Patricia	Conseillère Municipale	
Mme PINON Chantal	Adjointe au Maire		M. CUILLIER René	Conseiller Municipal	
M. ROUX Claude	Adjoint au Maire		M. TAIMIOT Jacques	Conseiller Municipal	
M. DOUBLIER Denis	Conseiller Municipal		M. RABIER Daniel	Conseiller Municipal	
Mme HUGUET Stéphanie	Conseillère Municipale		Mme MOREAU Angélique	Conseillère Municipale	Absente
Mme PETIT Anne	Conseillère Municipale		M.BOURGUIGNON Mathieu	Conseiller Municipal	